



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-187-001 DU 6 JUILLET 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la RN 106 entre Cassagnas et Balsièges :
rectification de géométries de certains virages, aménagement de zones d'arrêt sécurisées et de bassins de confinement

Communes de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses,
Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110, L112-1, R112-8 à R112-12, R131-14, ainsi que l'article R 111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-10 et suivants, R 134-6 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-120-002 du 30 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du 10 mars 2026 ;
- VU** le dossier soumis à enquête publique unique, dispensé d'évaluation environnementale ;
- VU** la décision n°E26000041/48 du 3 juin 2026 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux portent sur la sécurisation de l'itinéraire de la RN 106 entre Cassagnas et Balsièges ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la démarche nationale SURE (Sécurité des Usagers sur le Réseau Existant) et vise à traiter plusieurs zones accidentogènes identifiées

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé, à la demande de la direction interrégionale des routes Massif Central - DIRM, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 106 entre Cassagnas et Balsièges, dispensé d'évaluation environnementale,
- une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et ayants droits et à déterminer avec précision les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera sur les territoires des communes de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges, du mercredi 9 septembre (9 heures) au vendredi 9 octobre 2026 (17 heures) inclus.

ARTICLE 2 : M. Yves HEBRARD, ingénieur des mines, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public en mairies de Cassagnas, Ispagnac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges, les jours suivants :

- mercredi 9 septembre 2026, de 9 h à 12 h, en mairie d'Ispagnac, siège de l'enquête,
- mercredi 9 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Saint Bauzile,
- mercredi 23 septembre 2026 de 9 h à 12 h, en mairie de Cassagnas,
- mercredi 23 septembre 2026, de 14 h à 16 h 30, en mairie de Balsièges,
- vendredi 9 octobre 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Saint Etienne du Valdonnez,
- vendredi 9 octobre 2026 de 14 h à 17 h, en mairie d'Ispagnac.

M. Jean-Pierre BARRERE est désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairies de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ispagnac – place Jules Laget – 48320 Ispagnac, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies,
- déposées en se connectant au registre numérique sur le site <https://www.registre-numerique.fr/expro-rn106-lozere>, à l'adresse de messagerie suivante : expro-rn106-lozere@mail.registre-numerique.fr
- Les observations déposées à cette adresse, seront consultables sur le site internet des services de l'Etat : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques-participation du public / autres enquêtes publiques ».

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques-participation du public / autres enquêtes publiques ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché avant le 31 août 2026 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires. Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'accomplissement de l'affichage en mairies fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées aux articles 1 et 3. Les certificats seront transmis au préfet de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique publications /enquêtes publiques-consultation du public/autres enquêtes publiques».

ARTICLE 6 : Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairies de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la DIRM aux propriétaires concernés sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête clos par les maires ou le commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête publique.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves et les transmettra au préfet de la Lozère avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), et transmis en mairies pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publication / enquêtes publiques – consultation du public / autres enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Lozère se prononcera sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional des routes Massif Central, les maires des communes de Cassagnas, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile et Balsièges et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Florac.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN